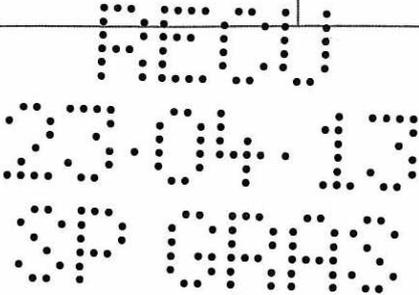


| | | |
|---|--|---|
| DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES | | 6.2.2 |
|  | |  |
| COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN | | |
| PLAN LOCAL D'URBANISME Mise à jour n°3 | | |
| Liste des servitudes d'utilité publique | | |
| Vu pour être annexé à l'arrêté de Monsieur le Maire de VALLAURIS en date du 15 avril 2013 | | Monsieur le Maire de VALLAURIS-GOLFE-JUAN  |

RAPPEL DES PROCEDURES CONCERNANT LE PLU EN VIGUEUR

| | | | | |
|---------------------------|------------------|-------------------|-------------------|--|
| REVISIONS | 20/12/2006 | | | |
| REVISIONS SIMPLIFIEES | n°1 : 22/10/2010 | | | |
| MODIFICATIONS | n°1 : 12/12/2007 | n° 2 : 15/12/2010 | n° 3 : 14/03/2013 | |
| MODIFICATIONS SIMPLIFIEES | n°1 : 28/04/2010 | | | |
| MISES A JOUR | n°1 : 08/07/2009 | n° 2 : 01/10/2012 | n° 3 : 15/04/2013 | |

Sommaire

| | |
|--|----|
| A5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT | 3 |
| AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES..... | 4 |
| AC2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS | 6 |
| EL9 - PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL..... | 7 |
| I3 - GAZ..... | 8 |
| I4 - ELECTRICITE | 10 |
| PM1 - RISQUES NATURELS..... | 11 |
| PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES - Transmissions radioélectriques..... | 13 |
| PT2 - TELECOMMUNICATIONS - Transmissions radioélectriques..... | 17 |
| PT3 - TELECOMMUNICATIONS - Communication téléphoniques et télégraphiques | 25 |
| T1 - VOIES FERREES | 26 |
| T5 - RELATIONS AERIENNES - Dégagement | 31 |
| T7 - RELATIONS AERIENNES - Installations particulières | 32 |

VALLAURIS

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfourer dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

| Types de canalisations | Actes ayant institué les servitudes |
|---|---|
| Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires) | Conventions amiables Arrêtés préfectoraux. |

VALLAURIS

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621 1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-citées, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L621-31).
 - L'immeuble inscrit au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L621-27)
 - La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Code de l'Urbanisme Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41, avenue Thiers, 06000 NICE

VALLAURIS

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

| Liste des monuments historiques classés | Date des arrêtés propres à chaque monument |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - La chapelle de l'ancien château, actuellement musée Picasso, située place de la Libération. - La Colonne commémorative du débarquement de Napoléon Ier à Golfe-Juan et ses abords au lieu-dit place de la Colonne et les arbres qui l'entourent, le tout situé Place Gilbert Nabonnand, | <p>2 novembre 1951</p> <p>24 décembre 1913</p> |

| Liste des monuments historiques inscrits | Date des arrêtés propres à chaque monument |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Le phare de Vallauris, situé 1068, bd. des Horizons : en totalité (cadastré AY n°372), - Le domaine des Trois Moulins de la Valmasque situé 598 chemin des Moulins et 1283 A route du Parc à Valbonne et Vallauris en totalité : les bâtiments, les équipements techniques du moulin, le jardin avec sa pièce d'eau et tous ses accessoires, les fabriques, les fontaines, jarres, sépultures canines, inscriptions, les espaces naturels, y compris la prairie humide, les parties boisées et le bief d'amenée d'eau avec sa levée de terre et son alignement de cyprès, l'aqueduc romain apparent ou enterré (cadastré AC n° 295 et 296 pour la partie située à Vallauris), - L'ancienne villa Domergue, actuellement villa Fiesole, située impasse Fiesole à Cannes (cadastrée DK n° 381, 383, 603, 604, 606), - Le parc et les jardins de Champfleuri, situés 44-48 avenue du Roi Albert à Cannes : en totalité à l'exclusion des bâtiments qu'ils portent (cadastrés CL n° 111), - L'Oppidium du Mont Pézou, situé au Pézou (cadastré D n° 1, 51 à 53, 326), - L'Oppidium des Encourdoules, situé aux lieux dits la Chèvre d'Or et les Encourdoules, - L'ancien château, actuellement musée Picasso, situé place de la Libération : les façades et toitures, l'escalier intérieur, - Les vestiges de l'ancien aqueduc de Clausonnes, situés à Antibes. | <p>19 septembre 2012</p> <p>22 février 2010</p> <p>19 septembre 1990</p> <p>3 avril 1990</p> <p>20 juin 1983</p> <p>26 janvier 1978</p> <p>23 mai 1951</p> <p>25 juillet 1936</p> |

VALLAURIS

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, R111-42, R425-30 et R425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

| Liste des sites et monuments naturels inscrits | Dates des textes réglementaires |
|---|---------------------------------|
| Le site de l'ensemble du littoral Ouest de Nice à Théoule-sur-Mer | 10 octobre 1974 |

24 JUILLET 2012

VALLAURIS

EL₉ – PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL **Servitude longitudinale de passage des piétons** **Servitude de passage transversale au rivage**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L160-6 à L160-8, R160-8 à R160-33

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage de piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice CEDEX 03

| Assiette de la servitude | Etendue de la servitude |
|--|---|
| Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime. | 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime. |

24 SEPTEMBRE 2012

VALLAURIS

I₃ – GAZ **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz** **Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).
- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE,
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

VALLAURIS

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

• Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

– Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

– Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

– La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".

– Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

– Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

GRT GAZ
Agence du Midi
5, rue de Lyon
13015 Marseille

| Désignation des canalisations | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • Ø 200 Cagnes – Le Cannet – Aubarède – catégories B & C pms 67,7 bars, Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. | Conventions amiables Arrêté préfectoral |

24 JUILLET 2012

VALLAURIS

I₄ – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1,
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants,
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension (à partir de 50 kv):

- RTE - TESE
Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

| Désignation des lignes | Actes ayant institué les servitudes |
|---|---|
| <p>a) Lignes à haute tension</p> <p>Liaison souterraine 225 kv</p> <p style="padding-left: 40px;">circuit 1 : Antibes - Mougins 1</p> <p style="padding-left: 40px;">circuit 2 : Antibes – Mougins 2</p> <p>b) Lignes à moyenne et basse tension</p> <p>Toutes lignes aériennes et souterraines</p> | <p>Conventions amiables</p> <p>Arrêtés préfectoraux</p> <p>Arrêtés ministériels</p> |

24 JUILLET 2012

VALLAURIS

PM₁ – RISQUES NATURELS **Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles** **d'inondation (PPRI)**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice cedex 3

| Désignation de la servitude | Actes ayant institué la servitude |
|---|---|
| Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vallauris <i>Voir annexes :</i> <ul style="list-style-type: none">• plan de zonage PPR inondation• règlement du PPR inondation | Arrêté préfectoral du 18 juin 2001, modifié le 7 juillet 2003 |

VALLAURIS

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'Urbanisme, articles L121-1 et R121-1
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR incendies de forêt dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

| Désignation des servitudes | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vallauris <i>Voir annexes :</i> <ul style="list-style-type: none">• plan de zonage du PPR d'incendies de forêt• règlement du PPR d'incendies de forêt | Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 |

10 JUILLET 2012

PT₁

**Servitude
n° 1 / 4**

VALLAURIS

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-014-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude,
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-014-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation du centre radioélectrique | Actes ayant institué les servitudes |
|--|-------------------------------------|
| Centre de Vallauris / Voie Julia – numéro ANFR : 0060140166. | Décret du 08/10/08 |

VALLAURIS

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-015-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-015-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFTE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation du centre radioélectrique | Actes ayant institué les servitudes |
|--|--|
| Centre de Vallauris / Riquebonne – numéro ANFR : 0060140155. | Décret du 08/10/08 |

PT₁

**Servitude
n° 3 / 4**

VALLAURIS

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

FRANCE TELECOM
GA/FH T/VA FH
9, boulevard François Grosso
BP 113
06000 NICE

| Désignation du centre radioélectrique | Actes ayant institué les servitudes |
|---|-------------------------------------|
| Centre de Vallauris / Riquebonne – numéro ANFR : 0060220122 | Décret du 22/12/92 |

VALLAURIS

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

TDF-DO Marseille 2
3, avenue Emmanuel Pontremoli
06204 NICE Cedex 03

| Désignation du centre radioélectrique | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Centre de Vallauris / Voie Julia – n° ANFR : 0060130056 | Décret du 23/03/84 |

15 AVRIL 2010

PT₂**Servitude
n° 1 / 8**

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17052 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR : 0060140155 et Nice / Route de Grenoble, n° ANFR : 0060140160. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|--|-------------------------------------|
| Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Vallauris / Riquebonne numéro ANFR : 0060140155. au Centre de Nice / Route de Grenoble numéro ANFR : 0060140160 | Décret du 08/10/08 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 133 m de largeur sur une longueur de 28129 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-014-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161 | Décret du 08/10/08 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-013-PT2 du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Une zone secondaire de dégagement de 105 m de largeur sur 430 m de longueur est définie conformément aux limites figurées en noir sur le plan précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 8 m hors-sol.

Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 13 m hors-sol.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Centre Vallauris / Riquebonne numéro ANFR : 0060140155 | Décret du 08/10/2008 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 105 m de largeur sur une longueur de 667 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Voie Julia, n° ANFR 0060140166 et Vallauris / Riquebonne, n° ANFR 0060140155. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-012-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Vallauris / Voie Julia numéro ANFR : 0060140166. au Centre de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155 | Décret du 08/10/08 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-012-PT2 du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 35 m hors-sol.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.C.I.C.
37, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Centre de Vallauris / Voie Julia - numéro ANFR : 0060140166 | Décret du 08/10/08 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone secondaire de dégagement est définie par un couloir de 25 m de large sur 2000 m de long dans l'azimut 215° vers Valbonne, conformément au plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 250 m NGF à la station et décroissant linéairement jusqu'à l'altitude de 230 m NGF définies sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, boulevard François Grosso
BP 113
06000 NICE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|--|--|
| Centre de Vallauris / Riquebonne- numéro ANFR : 0060220122 | Décret du 08/12/92 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone secondaire de dégagement est définie par un couloir de 20 m de large sur 1450 m de long dans l'azimut de Vallonne-Riquebonne sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 125 m NGF à la station et croissant linéairement jusqu'à l'altitude de 250 m NGF définies sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, boulevard François Grosso
BP 113
06000 NICE

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Centre de Vallauris / Avenue Faubert - numéro ANFR : 0060220123 | Décret du 08/12/92 |

VALLAURIS

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

Une zone secondaire de dégagement comprenant trois secteurs est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret instituant la servitude.

Secteur A compris entre 30° et 130° dans un rayon de 400 m à partir du pylône

Secteur B compris entre 130° et 215° dans un rayon de 250 m à partir du pylône (essentiellement Vallauris)

Secteur C compris entre 215° et 290° dans un rayon de 400 m à partir du pylône

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède

Secteur A : 320m jusqu'à 260m

Secteur B : 320m jusqu'à 268m

Secteur C : 320m jusqu'à 250m

Personne ou service à consulter

TDF-DO Marseille 2
3, avenue Pontremoli
06204 NICE Cedex 03

| Désignation des centres radioélectriques | Actes ayant institué les servitudes |
|---|--|
| Centre de Vallauris / Voie Julia - numéro ANFR : 0060130056 | Décret du 16/09/83 |

15 AVRIL 2010

VALLAURIS

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

France Telecom
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice

et

France Telecom
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

| Désignation des catégories de lignes et itinéraires | Actes ayant institué les servitudes |
|--|--|
| Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. | Conventions amiables. Arrêté préfectoral. |

24 SEPTEMBRE 2012

VALLAURIS

T₁ – VOIES FERREES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Étendue de la servitude

- Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

SNCF
Direction territoriale de l'immobilier Méditerranée
31, boulevard Voltaire
13001 MARSEILLE

Désignation des lignes

Ligne SNCF Marseille – Vintimille,

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) *Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).*

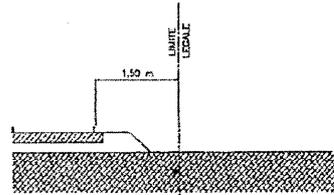


Figure 1

- b) *Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).*

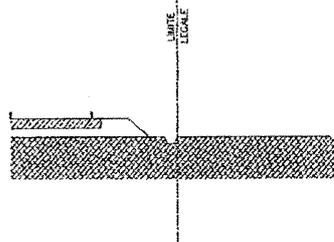


Figure 2

- c) *Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).*

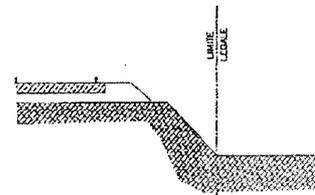


Figure 3

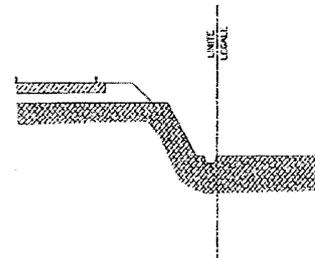


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

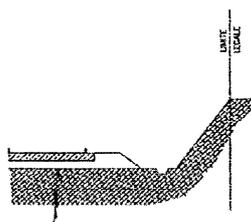


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

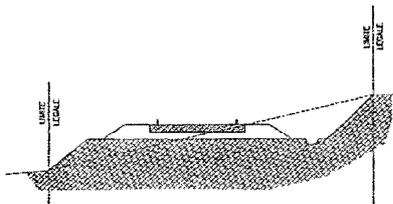


Figure 6

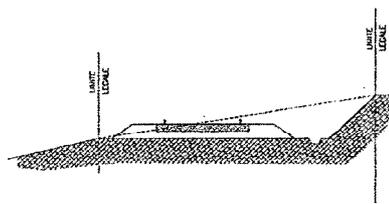


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

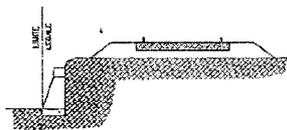


Figure 8

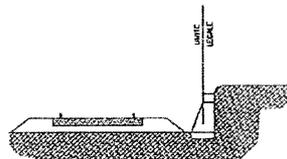


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

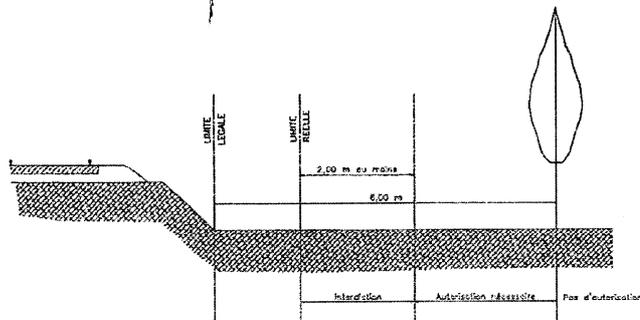
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

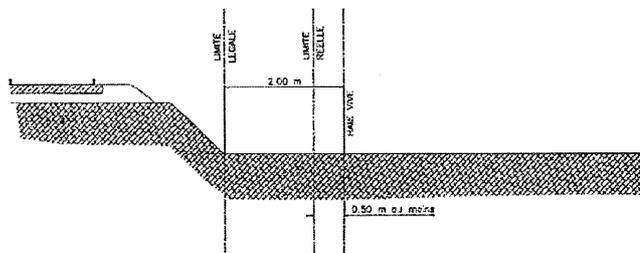
a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

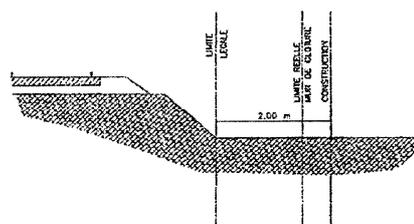
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

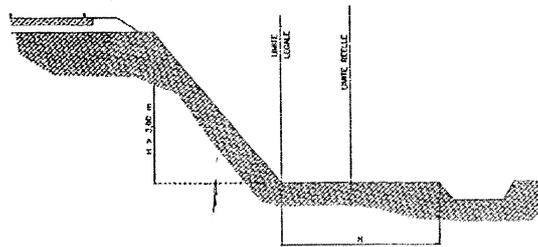


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

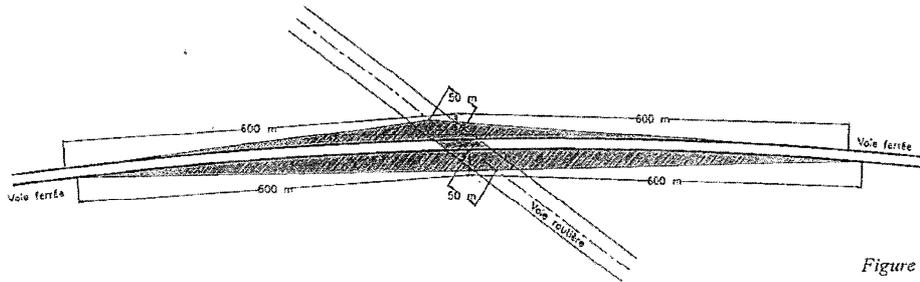


Figure 14

24 SEPTEMBRE 2012

VALLAURIS

T₅ – RELATIONS AERIENNES - Dégagement **Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne** **Servitude de dégagement**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R.242-1 à R.242-2 ; D.242-1 à D.242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne,
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement,
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction),
- Obligation de consulter le Pôle Études et constructions aéroportuaires à la Direction départementale des territoires et de la mer pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

| Désignation de l'aérodrome | Actes ayant institué les servitudes |
|-----------------------------------|--|
| Aérodrome de Nice Côte d'Azur | Décret du 20 avril 1988 |

24 SEPTEMBRE 2012

VALLAURIS

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
- en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Aurioi
13617 Aix-en-Provence

&

Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Air

24 SEPTEMBRE 2012